



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2023-038

PUBLIÉ LE 24 MARS 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87 / Service Public de Proximité

87-2023-03-17-00004 - Abrogation agrément 90-74 SARL LABONNE (2 pages) Page 3

CH ESQUIROL de Limoges /

87-2023-03-20-00003 - Délégation de signature Pharmacie (2 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2023-03-20-00005 - Arrêté autorisant la capture, le transport et le sauvetage du poisson, à des fins scientifiques ou sanitaires pour l'année 2023 (4 pages) Page 9

87-2023-03-15-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 07 janvier 2015 modifié le 19 février 2019, autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune de Javerdat (4 pages) Page 14

87-2023-03-09-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 11 mars 2019, autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur les communes de Saint-Paul et La Geneytouse (3 pages) Page 19

87-2023-03-09-00004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 26 octobre 2011 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune de Saint-Junien (4 pages) Page 23

Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest /

87-2023-03-23-00002 - Arrêté fermeture bretelle de sortie diffuseur 65 de la RN 141 sens Limoges-Angoulême pour des travaux de purges de chaussée. (3 pages) Page 28

Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest / District SUD A20

87-2023-03-16-00004 - Arrêté A20 travaux de réfection des joints de chaussée du viaduc du Blanzou à Pierre-Bufferrière sens province-Paris (4 pages) Page 32

Préfecture de la Haute-Vienne /

87-2023-03-23-00001 - Arrêté portant transfert des biens de section de «La Bezassade» sis sur la commune de Laurière (2 pages) Page 37

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté

87-2023-03-17-00005 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages) Page 40

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2023-03-17-00004

Abrogation agrément 90-74 SARL LABONNE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° DD87-2023-039 du 17 mars 2023

Portant abrogation de l'agrément n° **90-74** de l'entreprise de transports sanitaires « **SARL AMBULANCES LABONNE** » sis Cros le Ballet à CHATEAUNEUF-LA-FORET (87130)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-43 ;

VU le décret du 07 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2023-01-02-00004) ;

VU l'arrêté en date du 22 avril 1994 modifié le 10 février 2012 portant agrément sous le n° 90-74, au titre de l'article L.6312-2 du code de la santé publique, de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES LABONNE », gérée par Monsieur Fabrice LABONNE, dont le siège social est situé Cros le Ballet à CHATEAUNEUF-LA-FOERET ;

VU la demande de Monsieur Laurent BARGET repreneur en date du 28 novembre 2022, gérant de la « SARL LCB AMBULANCES », indiquant son intention d'acheter le fonds artisanal de la « SARL AMBULANCES LABONNE » ;

VU l'avis favorable de l'ARS en date du 26 décembre 2022 autorisant le transfert des autorisations de mise en service de la « SARL AMBULANCES LABONNE » à la « SARL LCB AMBULANCES » ;

VU l'acte de cession des sept autorisations de mise en service signé en date du 8 février 2023 entre le vendeur, Monsieur Fabrice LABONNE, et l'acquéreur, Monsieur Laurent BARGET;

Vu le courriel en date du 10 février 2023, de Monsieur Fabrice LABONNE gérant de la « SARL AMBULANCES LABONNE » informant de l'arrêt de l'activité de transport sanitaire à compter du 1^{er} mars 2023.

CONSIDERANT que la société la « SARL AMBULANCES LABONNE » ne dispose plus de véhicules pour assurer l'activité des transports sanitaires depuis la cession de son fond « SARL AMBULANCES LABONNE » ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé, l'arrêté en date du 22 avril 1994 modifié le 10 février 2012 portant agrément à effectuer des transports sanitaires n°90-74, délivré à l'entreprise de transports sanitaires la « SARL AMBULANCES LABONNE ».

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : La directrice de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**La Directrice de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,**


Sophie GIRARD

CH ESQUIROL de Limoges

87-2023-03-20-00003

Délégation de signature Pharmacie

**Délégation de signature
Pharmacie**

Décision DG n°2023-05

Le Directeur,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu les arrêtés du Centre National de Gestion des 4 et 24 novembre 2020 nommant Monsieur François-Jérôme AUBERT en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers Esquirol à Limoges et La Valette à Saint-Vaury, et de l'EHPAD La Chapelaude à La Chapelle-Taillefert à compter du 1^{er} décembre 2020,
- Vu l'arrêté du Ministre de la Santé et de la Solidarité en date du 1^{er} juillet 2005 nommant Madame Nathalie MALARD-GASNIER en qualité de praticien hospitalier temps plein,
- Vu l'arrêté du Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports en date du 1^{er} juillet 2007 nommant Madame Laurence SCHADLER en qualité de praticien hospitalier temps plein,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Madame Laurence SCHADLER, Praticien Hospitalier, pharmacienne des hôpitaux, responsable du Département Pharmacie et de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI), reçoit délégation permanente de signature pour les actes relevant de ses attributions et impliquant l'identification des besoins et l'exécution des marchés préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur compétent, dans le domaine des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 du Code de la santé publique ainsi que les matériels médicaux.

Les engagements financiers se feront dans la limite des crédits arrêtés à l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses du compte de Résultat provisionnel Principal et des Comptes de Résultat Prévisionnels Annexes et des décisions modificatives.

Madame Laurence SCHADLER reçoit par ailleurs délégation de signature pour tout document nécessaire à la continuité de service public en relation directe avec son domaine de compétence (procédures, enquêtes...).

Article 2

Sous l'autorité de Madame Laurence SCHADLER, et selon les instructions ou réserves éventuelles, délégation de signature est donnée dans les limites fixées à l'article 1er à Madame Nathalie MALARD-GASNIER, Praticien Hospitalier, pharmacienne des hôpitaux, pour les commandes de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 du Code de la santé publique ainsi que les matériels médicaux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultanément(e) de Madame Laurence SCHADLER et de Madame Nathalie MALARD-GASNIER, délégation est donnée à :

- **Monsieur Adrien MAUREL**, Praticien Contractuel,

Pour les commandes de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 du Code de la santé publique ainsi que les matériels médicaux.

Article 4

Cette décision prend effet au 16 mars 2023 et remplace en s'y substituant toutes les délégations précédentes relatives au même domaine.

Article 5

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Esquirol, communiquée au Conseil de surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Elle sera également publiée et consultable sur les sites intranet et internet du Centre Hospitalier Esquirol.

A Limoges, le 16 mars 2023.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-03-20-00005

Arrêté autorisant la capture, le transport et le sauvetage du poisson, à des fins scientifiques ou sanitaires pour l'année 2023



ARRÊTÉ AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT ET LE SAUVETAGE DU POISSON, À DES FINS SCIENTIFIQUES OU SANITAIRES POUR L'ANNÉE 2023.

La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 431-2, L 432-10, L 436.9 et R 432.5 à 432.11 ;

Vu le décret 88-105 du 14 novembre 1988 ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L 432-10 et à l'article L 436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-107-0004 du 17 avril 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00972 du 8 avril 2019 relatif aux inventaires des frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 1336 du 28 novembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature du 08 septembre 2022 en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par la fédération départementale de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 07 février 2023 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision autorisant des opérations circonscrites géographiquement, limitées dans le temps et obéissant à des techniques de pêches prédéfinies ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et d'inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation.

La fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, 31 rue Jules Noël – 87000 Limoges, est le bénéficiaire du présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle.

Madame Elise Barraud, Monsieur Matthieu DAVID et Monsieur Pierre POMMERET, salariés de la fédération, assistés de personnes habilitées, détentrices du certificat d'aptitude à effectuer des pêches électriques et agissant sous leur responsabilité ;

Article 3 : Personnels participant aux opérations

Pour le bon déroulement des opérations, la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne sera amenée à faire appel aux :

- Personnel de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne.
- Personnel des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique des départements voisins.
- Personnels salariés de structures à compétence rivière.
- Personnels bénévoles de la fédération – Gardes-pêche particuliers.
- Personnels membres d'une association agréée pour la pêche et protection du milieu aquatique.

Article 4 : Validité et lieu de l'opération.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023 sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne.

Article 5 : But de l'opération.

- capture du poisson à des fins de sauvetage ;
- capture du poisson en cas de déséquilibres biologiques ;
- capture du poisson à des fins sanitaires ;
- capture du poisson à des fins de contrôle des populations ;
- capture du poisson destiné à des opérations de reproduction ou de repeuplement ;
- acquisitions de connaissances des ressources piscicoles du département à des fins d'études ;
- capture du poisson à des fins pédagogiques (formations, expositions, communication).

Article 6 : Moyen de capture autorisé.

Pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet, ainsi qu'au moyen de lignes ou d'épuisettes et à la main.

Dans le cas de pêche à l'électricité, le bénéficiaire utilisateur de matériel homologué observe les dispositions légales en matière d'hygiène et sécurité du code du travail, et notamment les dispositions du décret 88-105 du 14 novembre 1988 et bénéficie de la certification annuelle du matériel utilisé (SECOPREV en 2021).

Article 7 : Matériel de capture utilisé.

Le matériel spécifique de pêche électrique est :

- matériel portatif autonome, de marque DREAM ELECTRONIC et de type MARTIN PECHEUR, de marque ATAUCE et de type PULS'IUM ;
- matériel fixe thermique, de marque DREAM ELECTRONIC et de type HERON.

Article 8 : Conditions suspensives ou préalables.

Dans le cadre d'opérations à caractère scientifique ou de repeuplement ou en vue de reproduction, ces opérations sont suspendues si l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- sur les cours d'eau de 1^{ère} catégorie lorsque la température de l'eau est supérieure à 20 °C ou que la saturation en oxygène est inférieure à 40 %;
- sur tous les cours d'eau lorsque la présence d'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) est constatée, eu égard notamment à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2019-00972 du 8 avril 2019.

Afin de préserver les populations de Moules perlières identifiées et cartographiées, la mise en place de chantiers de pêches à l'électricité est interdite dans un rayon de 50 mètres autour des populations identifiées. Un contact préalable avec Limousin Nature Environnement (LNE) sera à prendre dans les zones Natura 2000 afin de s'assurer de la non-perturbation des moules perlières lors de ces opérations.

Une vigilance sera de rigueur en cas de découverte fortuite de cette espèce.

Dans le cadre de l'actualisation du Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles de la Haute-Vienne (PDPG), le pétitionnaire du présent arrêté, est autorisé à réaliser les pêches électriques scientifiques lorsque le département de la Haute-Vienne est soumis à un arrêté de restriction de l'usage de l'eau.

Article 9 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Destination du poisson capturé.

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques et appartenant aux espèces pour lesquelles l'autorisation a été délivrée sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire sont détruits par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Tous les poissons autres que ceux faisant l'objet de l'autorisation sont remis à l'eau.

Les poissons capturés seront identifiés à l'espèce, mesurés, pesés. Dans le cadre d'opérations à caractère scientifique les poissons seront remis à l'eau vivants sur leur lieu de capture.

Dans le cadre d'opérations en vue de sauvetage, les lieux de transferts des poissons ainsi que les quantités et les espèces de poissons concernées devront être communiqués au service Police de l'eau dans un délai de sept jours.

Les poissons, éventuellement conservés pour analyse, devront faire partie d'espèces peu électives en 1^{ère} catégorie piscicole, c'est-à-dire d'abord d'espèces nuisibles en priorité, indésirables ensuite, les truites fario sont exclues de cette liste. Les espèces concernées et le nombre de poissons souhaité devront être communiqués en même temps que la déclaration préalable (art.14).

Article 11 : Espèces exotiques envahissantes.

Concernant les espèces exotiques envahissantes et afin d'éviter l'introduction et la propagation de certaines espèces animales et/ou végétales, le demandeur est tenu de respecter strictement les dispositions des articles L. 411-5 et suivants, notamment en ce qui concerne la détention, le transport. L'article L. 411-8 permet, dès que la présence d'une de ces espèces dans le milieu naturel est mentionnée, d'engager des mesures pour les capturer, les prélever ou les détruire.

Article 12 : Précautions particulières.

Une attention particulière sera apportée lorsque la pratique de la pêche à l'électricité se déroulera sur des sites Natura 2000. Afin de limiter les impacts sur les espèces sensibles, le pétitionnaire s'engage à :

- limiter la fréquence des pêches dans les secteurs sensibles ;

- avertir au préalable l'animateur du site NATURA 2000 ;
- envisager, en concertation avec l'animateur du site NATURA 2000 concerné, de déplacer la station de prélèvement sur un site proche si aucun moyen de réduire les impacts sur la station n'est possible.

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders) de manière préalable et postérieure à l'opération en suivant les prescriptions du protocole de décontamination et d'hygiène disponible en annexe, afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies.

Article 13 : Accord des détenteurs du droit de pêche.

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 14 : Déclaration préalable.

Une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture devra être adressée par le bénéficiaire de l'autorisation, et en tout état de cause devra être parvenue une semaine au moins avant le début de l'opération, à la direction départementale des territoires et copie pour information sera adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne.

Article 15 : Compte rendu d'exécution.

Dans le délai de trois mois suivant chaque réalisation de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu détaillé à la préfète de la Haute-Vienne (direction départementale des territoires) ainsi qu'au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne.

Article 16 : Présentation de l'autorisation.

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de les présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 17 : Retrait de l'autorisation.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 18 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 19 : Exécution.

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne, le président de la fédération de la Haute-vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 20 mars 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur,
Le chef du service eau, environnement, forêt,

Signé,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-03-15-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 07 janvier 2015 modifié le 19 février 2019, autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune de Javerdat



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 07 JANVIER 2015 MODIFIÉ
LE 19 FÉVRIER 2019, AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE À
DES FINS DE VALORISATION TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE DE
JAVERDAT.**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6, et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2015, modifié le 19 février 2019 et portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau et à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Vu la subdélégation de signature du 08 septembre 2022 en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 ;

Vu l'attestation transmise par Maître Marie FONTANILLAS, notaire à Le Dorat (Haute-Vienne), 38, Avenue des Vignes, indiquant que Monsieur Johan COUFFY, est propriétaire, depuis le 30 janvier 2023, du plan d'eau n° 87003380 et de sa serve amont numéro 87009024 situé au lieu-dit « De La Chabrette » dans la commune de Javerdat, sur la parcelle cadastrée OE n° 0083 ;

Vu la demande présentée le 31 janvier 2023 par Monsieur Johan COUFFY, en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur saisi pour avis sur le projet d'arrêté modificatif ;

Considérant le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages

Considérant l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et modifiant les dates de vidanges ;

Considérant l'attestation fournie par Maître Marie FONTANILLAS attestant de la vente de la parcelle cadastrée OE n° 0083, comprenant un plan d'eau n° 87003380 et sa serve amont numéro 87009024, situé au lieu-dit « De La Chabrette » dans la commune de Javerdat à Monsieur Johan COUFFY ;

Considérant la demande présentée le 31 janvier 2023 par Monsieur Johan COUFFY en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Johan COUFFY en sa qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau n° 87003380 d'une superficie de 0,50 hectare environ et sa serve amont n° 87009024 d'une superficie de 0,07 hectare environ, situé au lieu-dit « De La Chabrette » dans la commune de Javerdat, sur la parcelle cadastrée OE n° 0083, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : L'article 5-1 de l'arrêté du 07 janvier 2015 concernant le classement des barrages, est abrogé ;

Le plan d'eau ne relève plus de la rubrique 3.2.5.0., la classe D ayant été supprimée, suite au décret n° 20015-526 du 12 mai 2015.

Article 3 : L'article 6-2 de l'arrêté du 07 janvier 2015 est modifié en ce sens :

- La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Le préfet peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

Article 4 : L'article 6-6 de l'arrêté du 07 janvier 2015 est modifié en ce sens :

- Si nécessaire, le curage « vieux bord, vieux fond » du plan d'eau est effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable et extérieur à toute zone humide (zéro mètre carré de zone humide impactée). Toutes précautions doivent être prises afin que les matériaux mis en stock n'apportent aucune nuisance au milieu aval immédiat. Leur composition doit être compatible avec la protection des sols et des eaux,

notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5 : L'autorisation est valable 30 ans à compter de l'arrêté initial. La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, **soit avant le 07 janvier 2043.**

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 7 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2015, modifié le 19 février 2019 demeurent inchangées.

Article 8 : **Publication.**

En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de Javerdat reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 9 : **Voies de délais de recours.**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article précédent.

Article 10 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de Javerdat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges le 15 mars 2023

Pour la préfète,
Pour le directeur,
Le chef du service eau environnement forêt

Signé,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-03-09-00003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 11 mars 2019, autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur les communes de Saint-Paul et La Geneytouse



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 11 MARS 2019,
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE À DES FINS DE
VALORISATION TOURISTIQUE SUR LES COMMUNES DE SAINT-PAUL
ET LA GENEYTOUSE.**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6, et relevant des rubriques 1.2.1.0 (1°), 3.1.1.0 (1°), 3.1.2.0 (1°), et 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2019 portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau et à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu la subdélégation de signature du 08 septembre 2022 en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 ;

Vu l'attestation transmise par Maître DEBROSSE Nicolas, notaire à Boisseuil (Haute-Vienne), 17, Le Hameau de La Chapelle Saint-Antoine, indiquant que Monsieur et Madame Sébastien MATHOUT-BERLAND, sont propriétaires, depuis le 23 décembre 2022, du plan d'eau n° 87004146 situé sur les parcelles cadastrées OC n° 0196, 0197, 1080, au lieu-dit « Lauzelle » commune de Saint-Paul et OB 0233 à OB 0237, OB 0241 et 0242, au lieu-dit « Maison rouge » commune de La Geneytouse

Vu la demande présentée le 28 décembre 2022 par Monsieur et Madame Sébastien MATHOUT-BERLAND en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur saisi pour avis sur le projet d'arrêté modificatif ;

Considérant l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et modifiant les dates de vidanges ;

Considérant l'attestation fournie par Maître DEBROSSE Nicolas attestant de la vente des parcelles cadastrées OC n° 0196, 0197, 1080, au lieu-dit « Lauzelle » commune de Saint-Paul et OB 0233 à OB 0237, OB 0241 et 0242, au lieu-dit « Maison rouge » commune de La Geneytouse à Monsieur et Madame Sébastien MATHOUT-BERLAND ;

Considérant la demande présentée le 28 décembre 2022 par Monsieur et Madame Sébastien MATHOUT-BERLAND en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur et Madame Sébastien MATHOUT-BERLAND en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau n° 87004146 d'une superficie de 1,75 hectare environ, établi sur le ruisseau de La Tronchère, situé sur les parcelles cadastrées OC n° 0196, 0197, 1080, au lieu-dit « Lauzelle » commune de Saint-Paul et OB 0233 à OB 0237, OB 0241 et 0242, au lieu-dit « Maison rouge » commune de La Geneytouse, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : L'article 5-2 de l'arrêté du 11 mars 2019 est modifié en ce sens :

- La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Le préfet peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

Article 3 : L'article 5-6 de l'arrêté du 11 mars 2019 est modifié en ce sens :

Si nécessaire, le curage « vieux bord, vieux fond » du plan d'eau est effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable et extérieur à toute zone humide (zéro mètre carré de zone humide impactée). Toutes précautions doivent être prises afin que les matériaux mis en stock n'apportent aucune nuisance au milieu aval immédiat. Leur composition doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 4 : L'autorisation est valable 30 ans à compter de l'arrêté initial. La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, **soit avant le 11 mars 2047**.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 11 mars 2019 demeurent inchangées.

Article 7 : **Publication.**

En vue de l'information des tiers :

1. Les maires de la commune de Saint-Paul et de La Geneytouse reçoivent copie du présent arrêté, qui sera affiché en mairie pendant un mois au moins,
2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire des communes concernées,
3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8 : **Voies de délais de recours.**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

Article 9 : **Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Paul et le maire de la commune de La Geneytouse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges le 09 mars 2023

Pour la préfète,
Pour le directeur,
Le chef du service eau environnement forêt

Signé,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-03-09-00004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 26 octobre 2011 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune de Saint-Junien



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 2011, AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE À DES FINS DE VALORISATION TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-JUNIEN.

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6, et relevant des rubriques 3.1.1.0 (1° et 2°a), 3.1.2.0 (1°), 3.2.3.0 (2°) et 3.3.1.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau et à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature du 08 septembre 2022 en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 ;

Vu l'attestation transmise par Maître DE BOYSSON Brigitte, notaire à Confolens (Charente), 25, Avenue du Général de Gaulle, indiquant que Monsieur SOUFFLET Rudy, est propriétaire, depuis le 06 décembre

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

2022, du plan d'eau n° 87002838 situé au lieu-dit « Les Dauges » dans la commune de Saint-Junien, sur la parcelle cadastrée BV n° 0190 ;

Vu la demande présentée le 25 janvier 2023 par Monsieur SOUFFLET Rudy en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur saisi pour avis sur le projet d'arrêté modificatif ;

Considérant le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages

Considérant l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et modifiant les dates de vidanges ;

Considérant l'attestation fournie par Maître DE BOYSSON Brigitte attestant de la vente de la parcelle cadastrée BV n° 0190, comprenant un plan d'eau n° 87002838, situé au lieu-dit « Les Dauges » dans la commune de Saint-Junien à Monsieur SOUFFLET Rudy ;

Considérant la demande présentée le 25 janvier 2023 par Monsieur SOUFFLET Rudy en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur SOUFFLET Rudy en sa qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau n° 87002838 d'une superficie de 0,56 hectare environ, situé au lieu-dit « Les Dauges » dans la commune de Saint-Junien, sur la parcelle cadastrée BV n° 0190, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : L'article 5-1 de l'arrêté du 26 octobre 2011 concernant le classement des barrages, est abrogé ;

Le plan d'eau ne relève plus de la rubrique 3.2.5.0., la classe D ayant été supprimée, suite au décret n° 20015-526 du 12 mai 2015.

Article 3 : L'article 6-2 de l'arrêté du 26 octobre 2011 est modifié en ce sens :

- La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Le préfet peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

Article 4 : L'article 6-7 de l'arrêté du 26 octobre 2011 est modifié en ce sens :

- Si nécessaire, le curage « vieux bord, vieux fond » du plan d'eau est effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable et extérieur à toute zone humide (zéro mètre carré de zone humide impactée). Toutes précautions doivent être prises afin que les matériaux mis en stock n'apportent aucune nuisance au milieu aval immédiat. Leur composition doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5 : L'autorisation est valable 30 ans à compter de l'arrêté initial. La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, **soit avant le 26 octobre 2039**.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 7 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 demeurent inchangées.

Article 8 : **Publication.**

En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de Saint-Junien reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,
2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 9 : **Voies de délais de recours.**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

Article 10 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Junien, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges le 09 mars 2023

Pour la préfète,
Pour le directeur,
Le chef du service eau environnement forêt

Signé,

Eric HULOT

Direction Interdépartementale des Routes
Centre Ouest

87-2023-03-23-00002

Arrêté fermeture bretelle de sortie diffuseur 65
de la RN 141 sens Limoges-Angoulême pour des
travaux de purges de chaussée.



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE
Arrêté temporaire n° 2023-N141-LIM-87-T1

relatif à la réglementation de la circulation sur la bretelle de sortie du diffuseur n° 65 sens Limoges-Angoulême de la route nationale n° 141 sur le territoire de la commune de Veyrac,

- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** la note des jours hors chantier en date du 19/01/2023 ;
- Vu** le décret du 07/10/2021, portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de Mme la Préfète de la Haute-Vienne du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M.Olivier JAUTZY, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, et à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** la décision n° 2023-01-87 du 02 janvier 2023 de M. Olivier JAUTZY, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, donnant délégation de signature à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de la Haute-Vienne, antenne de Nieul en date du 20 mars 2023 ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier de fermeture de la bretelle de l'axe RN 141 rédigé par le district de Limoges activant la mesure de fermeture de bretelles 65-1 S ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Veyrac en date du 19 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fermer à la circulation la bretelle de sortie du diffuseur n°65, sens Limoges-Angoulême de la RN141 en Haute-Vienne pour assurer la sécurité des personnels et des usagers pendant les travaux de purge de chaussée.

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du district de Limoges de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le 29 mars 2023 la bretelle de sortie du diffuseur n° 65 sens Limoges - Angoulême de la RN 141 en Haute-Vienne sera fermée pour une demi-journée. Cette fermeture s'accompagne de la neutralisation de la voie de droite par FLR de la RN 141 au droit du diffuseur du PR 51+600 au PR 54+500.

Lorsque la bretelle de sortie est fermée, une déviation est faite à partir RN 141 direction Angoulême, sortie au diffuseur n°64 par bretelle de sortie sens Limoges-Angoulême, puis RD 9 et RD941 direction « La Barre » pour une fin de déviation au niveau de la sortie n°65.

ARTICLE 2 :

En cas d'aléas techniques ou climatiques, les travaux prévus le 29 mars 2023, pourront être reportés dans les mêmes conditions les 30 ou 31 mars 2023.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place, surveillée et entretenue par le district de Limoges – CEI Limoges et CEI d'Etagnac

ARTICLE 4:

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél :05.55.70.57.35 (celui du service ou district)
www.dirco.info
Mél : frederic.masfrand@developpement-
durable.gouv.fr

2/3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (Tribunal Administratif de Limoges – 1 , Cours Vergniaud 87000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et sera publié au RAA et dont l'ampliation sera adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de gendarmerie Départementale de la Haute-Vienne,
- au district de Limoges, Direction interdépartemental des routes Centre-Ouest

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la préfecture de la Haute-Vienne,
- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne,
- M. Le Maire de Veyrac
- M. Le Maire de Saint - Victurnien
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Haute-Vienne,
- S.D.I.S. de la Haute-Vienne,
- CIGT,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- S.A.M.U.87

Limoges, le 23/03/2023

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-VIENNE
POUR LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-VIENNE, ET PAR
DÉLÉGATION,

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES
ROUTES CENTRE-OUEST ET PAR DÉLÉGATION,

LE DIRECTEUR ADJOINT EXPLOITATION

H. MAYET

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél :05.55.70.57.35 (celui du service ou district)
www.dirco.info
Mél : frederic.masfrand@developpement-
durable.gouv.fr

3/3

Direction Interdépartementale des Routes
Centre Ouest

87-2023-03-16-00004

Arrêté A20 travaux de réfection des joints de
chaussée du viaduc du Blanzou à Pierre-Bufferière
sens province-Paris



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Centre-Ouest**

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2023-A20-FE-87-05

relatif à la réglementation de la circulation sur l'A20
Commune de Pierre Buffière

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié;

VU la note relative aux jours hors chantier en date du 19 janvier 2023;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 7 octobre 2021, portant nomination de Mme BALUSSOU Fabienne, Préfète de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté de Mme BALUSSOU Fabienne, Préfète de la Haute-Vienne, en date du 25 octobre 2021, portant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY ;

VU la décision de subdélégation n° 2023-01-87 en date du 2 janvier 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant délégation de signature à MM. Hervé MAYET et Philippe FAUCHET, directeurs adjoints ;

VU le Dossier d'Exploitation sous chantier;

VU les avis favorables des gestionnaires et services ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le remplacement des peignes sur le viaduc du Blanzou sens province - Paris, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier,

SUR PROPOSITION de Madame la Responsable du District Sud A20 de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 39 95 40 (CEI de Feytiat)
www.dirco.info
Mél : franck.malaurie@developpement-durable.gouv.fr

1/4

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Phase 1 : du 24 au 27 mars 2023

A compter du vendredi 24 mars la circulation sur l'autoroute A20 s'effectue dans les conditions suivantes :

Sens Paris-province :

La circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 198+500 au PR 202+450.

La vitesse de tout véhicule est limitée à 110 km/h du PR 198+100 au PR 198+300, à 90 km/h du PR 198+300 au PR 202+600.

Retour à la vitesse permanente de 130 km/h au PR 202+600.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 198+100 et le PR 202+600.

Cette neutralisation de voie de gauche sera complétée le vendredi 24 mars entre 8h et 15h par un dévoiement de 1,00m maximum sur voie de droite afin de permettre le perçage de la chaussée, à l'axe, pour la mise en place de balisettes type K5d. Le dispositif sera conforme au §8.5 du cahier des consignes et procédures en matière de signalisation temporaire en vigueur sur l'autoroute A20, version validée le 28 avril 2017.

La vitesse de tout véhicule sera limitée à 70 km/h du PR 202+500 au PR 199+600.

Sens province-Paris:

La circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 202+850 au PR 199+600

La vitesse de tout véhicule est limitée à 110 km/h du PR 203+415 au PR 203+215, à 90 km/h du PR 203+215 au PR 199+600.

Retour à la vitesse permanente de 130 km/h au PR 199+600.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 203+200 et le PR 199+600.

Phase 2 : du 27 au 31 mars 2023

A compter du lundi 27 mars la circulation sur l'autoroute A20 s'effectue dans les conditions suivantes :

Sens Paris-province :

La circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 198+500 au PR 202+450.

La vitesse de tout véhicule est limitée à 110 km/h du PR 198+100 au PR 198+300, à 90 km/h du PR 198+300 au PR 199+800, à 80 km/h du PR 199+800 au PR 202+600.

Retour à la vitesse permanente de 130 km/h au PR 202+600.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 198+100 et le PR 202+600.

La bretelle d'entrée n°39 (Saint-Hilaire-Bonneval) dans le sens Paris-province est fermée avec déviation par R.D. 15, entrée Ech 39 sens province-Paris, A20, sortie Ech 38 (Chatandeu) sens province-Paris, R.D. 320, entrée Ech 38 (Chatandeu) sens Paris-Province.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 39 95 40 (CEI de Feytiat)
www.dirco.info
Mél : franck.malaurie@developpement-durable.gouv.fr

2/4

Sens province-Paris:

La circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 202+850 au PR 202+450.

La circulation du sens province-Paris est basculée sur la voie de gauche du sens opposé du PR 202+450 au PR 199+790.

La vitesse de tout véhicule est limitée à 110 km/h du PR 203+415 au PR 203+215, à 90 km/h du PR 203+215 au PR 202+850, à 70km/h du PR 202+850 au PR 202+650, à 50km/h du PR 202+650 au PR 202+400, à 80 km/h du PR 202+200 au PR 200+200, à 50 km/h du PR 200+200 au PR 199+600.

Retour à la vitesse permanente de 130 km/h au PR 199+600.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 203+415 et le PR 199+600.

La bretelle d'entrée n°40 (Pierre-Bufferière) dans le sens province-Paris est fermée avec déviation par R.D. 420a, entrée Ech 40 sens Paris-province, A20, sortie Ech 41 (Magnac-Bourg) sens Paris-province, R.D. 82, entrée Ech 41 sens province-Paris.

Des mesures de pré-signalisation et d'annonces seront mises en œuvre en temps réel par panneaux à messages variables fixes ou véhicules de type III.

ARTICLE 2 :

Le passage des transports exceptionnels entre les diffuseurs 39 « Saint Hilaire Bonneval » et 40 « Pierre Bufferière » est interdit du 27 au 31 mars 2023.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place, surveillée et entretenue par le District Sud A20 – C.E.I. de Feytiat.

ARTICLE 4 :

Afin de permettre l'enchaînement sur cette période, l'inter-distance sera ramenée à 5 km entre les phases de neutralisation de voie nécessaire au chantier.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute Vienne,

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 39 95 40 (CEI de Feytiat)
www.dirco.info
Mél : franck.malaurie@developpement-durable.gouv.fr

3/4

- au district A20 sud concerné par les travaux,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la préfecture de de la Haute-Vienne,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la de la Haute-Vienne,
- M. les Maires de Pierre Buffière et Saint Hilaire Bonneval
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Haute Vienne,
- S.D.I.S. de la Haute Vienne (Service Opérations Prévisions),
- CIGT A20,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine
- S.A.M.U.

LIMOGES, le 16/03/2023

LA PRÉFÈTE
P/LA PRÉFÈTE, ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ET PAR
DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR ADJOINT EXPLOITATION

H. MAYET

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 39 95 40 (CEI de Feytiat)
www.dirco.info
Mél : franck.malaurie@developpement-durable.gouv.fr

4/4

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-03-23-00001

Arrêté portant transfert des biens de section de
«La Bezassade» sis sur la commune de Laurière



Arrêté

**portant transfert des biens de section de « La Bezassade »
sis sur la commune de Laurière**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Vu la loi n° 2013-428 du 17 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2411-12-1 ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale concernant les parcelles inscrites au nom de la section de La Bezassade ;

Vu la délibération du 27 février 2023 reçue en préfecture le 27 février 2023 au titre du contrôle de légalité, par laquelle le conseil municipal demande au préfet le transfert de ces biens à la commune de Laurière ;

Vu les attestations de la Trésorerie de Limoges en date du 8 novembre 2022 et 18 janvier 2023 ;

Considérant que les impôts concernant ledit bien de section ont été payés sur le budget communal depuis plus de 3 années consécutives (exercices 2019 à 2022 inclus) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Est autorisé le transfert à la commune de Laurière de l'ensemble des biens de la section de La Bezassade, parcelles D 348, F 15, 39, 40, 41, 45, 46, 58, 59, 60, 61, 339, 340, 442, 1233, 1346 d'une superficie totale de 8ha 49a 09ca, répartie comme suit :

SECTION	N° PARCELLES	SUPERFICIE
D	348	31a 91ca
F	15	735ca
F	39	3ha 31a 55ca
F	40	1ha 28a 02ca
F	41	1ha 57a 83ca

Tel :05.55.44.19.11

Courriel : melanie.mons@haute-vienne.gouv.fr

1 rue de la préfecture – CS 93113 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

1/2

SECTION	N° PARCELLES	SUPERFICIE
F	45	22a 77ca
F	46	4a 92ca
F	58	13a 22ca
F	59	20ca
F	60	25a 31ca
F	61	21a 86ca
F	339	77a 30ca
F	340	84ca
F	442	20a 00ca
F	1233	2a 26ca
F	1346	3a 75ca
TOTAL		8ha 49a 09ca

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Laurière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché en mairie pendant une durée de 2 mois.

Limoges, le 21 mars 2023

Pour la préfète,

Le sous-préfet, secrétaire général

Original signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-03-17-00005

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire.



**ARRÊTÉ
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise : SARL ROY-OLSZYNSKI Funéraire, située 48 avenue de Verdun – 87210 LE DORAT exploitée par Monsieur Patrice ROY, gérant ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires formulée par Monsieur Patrice ROY ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'entreprise : SARL ROY-OLSZYNSKI Funéraire, située 48 avenue de Verdun – 87210 LE DORAT exploitée par Monsieur Patrice ROY, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : La présente habilitation est autorisée pour une durée de 5 ans à compter du 11 janvier 2023.

Article 3 : L'habilitation de l'entreprise : SARL ROY-OLSZYNSKI Funéraire, située 48 avenue de Verdun – 87210 LE DORAT exploitée par Monsieur Patrice ROY, gérant, est répertoriée sous le numéro **23-87-0086**.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le maire de du Dorat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 17 mars 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur,

signé

Ghislain PERSONNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
 - par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
 - par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr